



ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE



Fédération des entreprises
MEDEF NC
1^{ÈRE} ORGANISATION PATRONALE
de NOUVELLE-CALEDONIE

CONVENTION COLLECTIVE CHARGEURS MINERALIERS

Tel. (+687) 27 35 25 | Fax. (+687) 27 40 37

www.medef.nc | medefnc@medef.nc

6, rue Jean Jaurès | BP 466
98845 Nouméa Cedex | Nouvelle-Calédonie



Fédération des entreprises

MEDEF NC

L'ESPRIT D'ENTREPRISE,
L'ESPRIT D'AVENIR.

SOMMAIRE

Convention collective de la « CHARGEURS MINERALIERS »

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Page 1	Article 1
Page 1	Article 2
Page 1	Article 3
Page 1	Article 4

CHAPITRE II – REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS

Page 2	Article 5
Page 2	Article 6

CHAPITRE III – CONDITIONS D'EMBAUCHE

Page 3	Article 7
Page 3	Article 8

CHAPITRE IV – CONDITIONS DE REMUNERATION

Page 3	Article 9
Page 3	Article 10
Page 3	Article 11
Page 4	Article 12
Page 5	Article 13

CHAPITRE V – CLASSIFICATIONS

Page 5	Article 14
Page 5	Article 15

CHAPITRE VI – INDEMNITES DE CONGES PAYES

Page 6	Article 16
--------	------------

CHAPITRE VII – CONDITIONS DE TRAVAIL

Page 7	Article 17
Page 7	Article 18
Page 7	Article 19

CHAPITRE VIII – HYGIENE ET SECURITE

Page 7 Article 20

Page 7 Article 21

CHAPITRE IX – DECLARATION A LA CAFAT

Page 8 Article 22

RECAPITULATIF : Avenants et arrêtés

ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « DES CHARGEURS MINERALIERS »

(Convention collective mise à jour par avenant n°5 du 13 octobre 2011 – non étendu)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention collective conclue entre la Fédération Patronale, le Syndicat des mineurs, la Société du Chalandage, un contracteur de chargement de minéraliers et l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie, réglera les rapports entre, d'une part, les employeurs et entreprises de toute nature assurant le chargement des minéraliers par chalandage sur les côtes de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, les catégories suivantes de personnel intermittent, dans la mesure où elles n'entrent pas déjà dans le champ d'application d'une autre convention collective, notamment celle des industries extractives et minières :

- 1°) Personnel embarqué préposé au chargement des minéraliers
- 2°) Les équipages de la batellerie de service et les matelots préposés aux manœuvres de chaland au wharf
- 3°) Le personnel à terre préposé aux opérations annexes telles que échantillonnage, cuisine etc ..., lorsqu'elles sont directement liées au chargement des minéraliers.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de UN an renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être assortie d'un préavis de TROIS mois. La partie qui dénoncera la convention par lettre recommandée devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours.

En cas de dénonciation, la présente convention est maintenue en vigueur pendant UN AN.

Article 3

La présente convention ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire les avantages acquis antérieurement, soit individuellement, soit collectivement, à la date de signature.

Article 4

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion politique ou philosophique ainsi que le droit pour les employés d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du TITRE II du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un employé d'appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'engagement la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement de même que l'employeur ne prendra pas en considération l'appartenance à une confession ou l'origine sociale du travailleur pour les mesures indiquées en ce paragraphe.

Les employeurs s'efforceront de faire respecter la dignité de la condition ouvrière.

CHAPITRE II – REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS

Article 5

Du fait que l'arrêté n° 58-052/CG du 22/02/1952 ne peut s'appliquer normalement aux travailleurs intermittents, ces travailleurs choisiront parmi eux, sous la responsabilité de l'organisation syndicale, un représentant dans chaque entreprise.

Deux autorisations d'absence par entreprise et par année seront accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés :

1. lorsqu'ils devront participer à des réunions statutaires, sur présentation, vingt-quatre heures au moins avant la réunion prévue, d'une convocation signée des responsables de l'organisation considérée ;
2. lorsqu'ils devront répondre à des convocations officielles et à l'un des organismes officiels à caractère social suivants : CAFAT, Port Autonome, Fonds Social de l'Habitat, Comité Technique Consultatif pour l'hygiène et la Sécurité des Travailleurs, Commission Consultative du Travail. Les intéressés devront présenter les pièces justificatives.

La rémunération de ces absences sera calculée à raison de 8 heures par jour selon le tarif horaire déterminé à l'article ...

Toutefois en ce qui concerne les Commissions Mixtes Paritaires, des autorisations d'absence seront accordées dans tous les cas. L'absence sera rémunérée forfaitairement sur la base de 10 heures par convocation (comprenant le temps de trajet plus le temps de réunion).

Les parties contractantes s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale de l'entreprise.

Article 6

D'une manière générale, pour ce qui concerne les délégués du personnel, la présente convention se réfère au chapitre III du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer et à ses arrêtés d'application.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'EMBAUCHE

Article 7

Les travailleurs régis par la présente convention collective étant des travailleurs intermittents, ils n'auront pas à subir de période d'essai et aucune des deux parties ne sera astreinte au préavis.

Article 8

Lorsque les conditions de travail le permettront, les employeurs s'efforceront de faciliter la promotion de ce personnel et notamment l'accès à la qualité de chef d'équipe.

CHAPITRE IV – CONDITIONS DE REMUNERATION

Article 9

Lorsque les conditions de travail, la qualification professionnelle et le rendement sont identiques, il ne peut y avoir aucune différence de rémunération entre les travailleurs en raison de quelque critère discriminatoire que ce soit. Aucun travailleur ne doit recevoir une rémunération inférieure à celle de la catégorie dans laquelle il est employé.

Article 10

Le salaire sera payé conformément aux usages établis, c'est-à-dire à la fin des opérations de chargement du minéralier. La paye sera effectuée au plus tard le surlendemain du dernier jour de travail, les dimanches et jours fériés prolongeant d'autant ce délai.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1256 du 17 octobre 1953, les entreprises seront tenues de délivrer au travailleur, lors du paiement du salaire, un bulletin de paie qui comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- La raison sociale de l'entreprise,
- Nom et prénoms du salarié,
- Période de travail,
- Sa classification professionnelle,
- Son salaire de base,
- Le décompte des heures normales et des heures supplémentaires de travail,
- Les primes et indemnités,
- Le total du salaire brut,
- Les retenues diverses,
- Le total net à payer.

Dans ce but, le travailleur sera tenu, au moment de l'embauche de remettre une pièce d'identité munie d'une photographie récente.

Article 12 (modifié par avenant n°8 du 10 novembre 2017)

Le salaire du personnel directement affecté aux opérations de chargement des minéraliers est constitué d'un forfait à la tonne de minerai chargée suivant les barèmes ci-dessous en fonction du mode de travail adopté :

I - Salaires forfaitaires

a) Travail en équipe de 16 heures de présence par jour :

- 1ère catégorie : 2,087 F
- 2ème catégorie :
 - > 1er échelon : 2,558 F
 - > 2ème échelon : 2,658 F
- 3ème catégorie :
 - > 1er échelon : 2,759 F
 - > 2ème échelon : 2,809 F
- 4ème catégorie :
 - > 1er échelon : 2,969 F
 - > 2ème échelon : 3,070 F
 - > 3ème échelon : 3,130 F
- 5ème catégorie : 3,491 F
- 6ème catégorie : 4,374 F

b. Travail en deux équipes de 12 heures chacune (24/24) :

- 1ère catégorie : 1,23 F
- 2ème catégorie : 1,70 F
- 3ème catégorie : 1,90 F
- 4ème catégorie :
 - > 1er échelon : 2,20 F
 - > 2ème échelon : 2,40 F
- 5ème catégorie : 2,46 F
- 6ème catégorie : 3 F

c. Ces nouveaux tarifs intègrent les avantages éventuels qui ont pu être accordés dans une entreprise à la suite d'un usage ou d'un accord d'établissement, notamment prime de poussière, rémunération de temps de transport, etc... Dans ce cas, seul le tarif le plus favorable, apprécié globalement sera appliqué.

II - Ces tarifs à la tonne rémunèrent forfaitairement

a) Cas du travail en équipe de 16 heures de présence par jour :

Une durée de présence sur le chantier, déplacements non compris de 6 jours au plus pour un minéralier de la catégorie des 25.000 tonnes.

b) Cas du travail de 2 équipes de 12 heures de présence chacune :

Une durée de présence sur le chantier déplacements non compris de 4 jours au plus pour un minéralier de la catégorie des 25.000 tonnes.

Pour les catégories de minéraliers de tonnages inférieurs ou supérieurs à la catégorie ci-dessus, les durées de présence de référence des deux paragraphes a) et b) ci-dessus seront allongées ou écourtées au prorata des tonnages considérés.

III - Si pour des raisons techniques et / ou climatiques (chalands coulés, navires inadaptés, gros temps etc...) les durées de présence telles que définies précédemment viennent à être répassées, le temps de dépassement est payé suivant le tarif horaire défini par la convention collective des industries extractives et minières du 28 mars 1958 et à raison de 8 heures par demi-journée de dépassement pour un travail en une seule équipe de 16 heures et de 6 heures par demi-journée de dépassement pour un travail en deux équipes de 12 heures.

Ces tarifs horaires seront ceux des classifications suivantes pour chaque catégorie :

- 1ère catégorie** : O.S.1 de la convention collective des industries extractives et minières
- 2ème catégorie** : O.S.2 de la convention collective des industries extractives et minières
- 3ème catégorie** : O.P.1 de la convention collective des industries extractives et minières
- 4ème catégorie** : O.P.2 de la convention collective des industries extractives et minières
- 5, 6ème catégories** : O.P.3 de la convention collective des industries extractives et minières.

Dans le cas où un travailleur n'aurait pas effectué la totalité du chargement, il serait rémunéré au prorata du tonnage embarqué auquel il a participé.

En dehors de la période de forfait, il est rémunéré dans les conditions du paragraphe III ci-dessus.

Article 13 : Mutation professionnelle

Les parties conviennent de se réunir tous les six mois en vue d'un réajustement éventuel de ces rémunérations.

CHAPITRE V – CLASSIFICATIONS

Article 14

(Modifié par avenants n°4 du 29/03/2011 + n°5 du 13/10/2011 + n°6 du 23/03/2012 + n°7 du 10/12/2012 – Avenants inclus à la présente convention)

1ère catégorie : Cuisinier

2ème catégorie : Chargeur de wharf, responsable échantillonneur / laboratoire, homme de chaine, docker chalandage, gardien de site,

3ème catégorie :

- > 1er échelon : Matelot
- > 2ème échelon : Boscos, mécaniciens 250

4ème catégorie :

- > 1er échelon : Treuilliste, grutier
- > 2ème échelon : Mécaniciens 750
- > 3ème échelon : Capitaine de remorqueur, Capitaine 200 et 500, conducteur d'engins mobiles et divers, chef chargeur de wharf

5ème catégorie : Chef d'équipe

6ème catégorie : Chef d'équipe chargé du recrutement

Article 15

(Modifié par avenants n°4 du 29/03/2011 + n°5 du 13/10/2011 + n°6 du 23/03/2012 + n°7 du 10/12/2012 – Avenants inclus à la présente convention)

Les catégories ci-dessus sont définies de la manière suivante :

1ère catégorie

- cuisinier : Préposé (e) à la cuisine simple pour les travailleurs déplacés pour les opérations de chargement,

2ème catégorie :

- chargeur de wharf : travailleur préposé au chargement du chaland, orientation, manipulation, accostage, nettoyage

- Responsable échantillonneur / Laboratoire : travailleur préposé au mélange des prélèvements de minerai, à la prise de ceux-ci, au séchage au concassage des échantillons réduits en poudre.

- Homme de chaine : travailleur préposé aux opérations en tant que guide du grutier à la mise à bord du minerai des chalands au cargo,

- Dockers de chaland : travailleur préposé à la prise, manœuvrant les crapauds, dans les chalands,

3ème catégorie :

Échelon 1 :

- Matelot : Travailleur préposé aux manœuvres, amarrages des chalands le long du wharf et du bord.

Échelon 2 :

-Bosco : Travailleur chargé de la préparation et des opérations d'amarrage comprenant notamment tout ce qui touche aux cordages et à leur utilisation avec les matelots sous leur autorité.

-Mécanicien 250 : Travailleur qui assure la conduite et maintenance des appareils propulsifs de puissance à 250 KW et auxiliaires de navire.

4ème catégorie :

Échelon 1 :

- Treuilliste, grutier : Travailleur préposé à la conduite d'une grue ou d'un treuil pour la mise à bord du minerai.

Échelon 2 :

- Mécanicien 750: Travailleur qui assure la conduite et la maintenance de machine propulsive et des axillaires d'un navire d'une puissance propulsive de 750 KW, rédige un (rapport suite à une avarie et répare une pièce d'un élément du navire, incluant les installations électriques.

Échelon 3 :

- Capitaine de remorqueur : Travailleur préposé avec son remorqueur aux manœuvres de remorquage, de chalands vides ou chargés, d'accostage, d'amarrage et aux différentes opérations de sécurité qu'implique le chargement d'un minéralier.

- Conducteur d'engins mobiles et divers : Travailleurs affectés à la conduite d'engins lourds et notamment les chargeuses, les pelles hydrauliques, dumpers, camions bennes, arroseuses.

- Chef chargeur de wharf : Travaille sur le wharf, responsable des opérations de chargement des chalands, donne les consignes au chauffeur des camions, oriente les chalands, a la responsabilité du nombre de camions à déverser dans les chalands.

5ème catégorie :

- Chef d'équipe : Travailleur ayant les responsabilités du chargement, dirigeant les opérations en général, dont la présence est impérative à bord pendant toute la durée de la mise à bord du minerai.

6ème catégorie :

- Chef d'équipe chargé du recrutement : Travailleur remplissant les mêmes obligations que le chef d'équipe ci-dessus mais chargé en plus du recrutement.

CHAPITRE VI – INDEMNITES DE CONGES PAYES

Article 16

Voir modification par avenant n°5

Le travailleur qui aura accompli pendant la durée du chargement 40 heures ou plus de travail effectif aura droit à une indemnité de 4 heures par tranche de 40 heures au titre de congé payé par chargement.

Ces heures effectives de travail seront déterminées en fonction du "time sheet" et rémunérées au tarif horaire défini par la convention collective des industries extractives et mines et carrières pour chaque catégorie tel que défini dans le § III de l'article 12.

Ces heures n'entreront pas dans le décompte de la durée hebdomadaire du travail.

CHAPITRE VII – CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 17

Voir modification par avenant n°5

Les opérations de chargement devant s'effectuer sans interruption pendant une période de 16 ou 24 heures, suivant le mode de chargement adopté, les travailleurs bénéficieront individuellement pendant cette période, des temps de repos suivants :

- 1°) 4 H. de repos : pour l'équipe de 16 H.
- 2°) 3 H. de repos : pour l'équipe de 12 H. / 12 H.

Ces temps de repos seront fractionnés et pris par roulement afin de ne pas perturber les opérations de chargement. Un repos de 30 minutes au moins sera accordé pour chaque repas par roulement sans arrêt des opérations de chargement.

Article 18

Les frais de déplacement sont à la charge de l'entreprise et la rémunération du temps de déplacement est comprise dans le salaire forfaitaire prévu par l'article 12 ci-dessus.

Article 19

Voir modification par avenant n°5

Le logement et la nourriture sont fournis gratuitement par l'employeur.
La nourriture sera de bonne qualité et suffisante compte-tenu de la nature du travail.
Le logement devra répondre aux conditions réglementaires (arrêté n° 58-043/CG du 14/02/1958).

CHAPITRE VIII – HYGIENE ET SECURITE

Article 20

Voir modification par avenant n°5

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les parties signataires s'engagent à appliquer et à faire appliquer la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté n° 67-174/CG du 6 avril 1967 fixant les mesures de prévention pour les opérations de chargement à bord des navires.

L'entreprise fournira à chaque travailleur une paire de gants, un casque et un imperméable en bon état. Ces fournitures seront rendues à la fin de chaque période de chargement. Les travailleurs en seront pécuniairement responsables.

Article 21

Voir modification par avenant n°5

En référence à l'arrêté n° 75-307/CG du 21/07/1975, complétant l'arrêté n° 1848 du 7/12/1955, il est rappelé que l'introduction et la consommation d'alcool sur les lieux de travail sont formellement interdites.

CHAPITRE IX – DECLARATION A LA CAFAT

Article 22

Compte tenu du caractère forfaitaire de la rémunération il est convenu, afin de déterminer le nombre d'heures de travail théoriques, que la rémunération sera divisée par le taux horaire du SMIG.

Fait à Nouméa, le 18 décembre 1980

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS :

- Fédération Patronales
- Les contracteurs

REPRESENTANTS DES SALARIES :

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE)

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1er. - Une nouvelle enquête administrative est ouverte sur l'utilité publique des travaux de construction d'un pont sur le Diahot et de l'aménagement des accès à l'ouvrage.

Le tracé de ce projet est défini sur les plans joints au dossier d'enquête.

Article 2 - Le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Koumac est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 3 - Ladite enquête aura une durée de 30 jours pleins et consécutifs courant du 14 juin 1982 au 13 juillet 1982 inclus.

Article 4 - Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le dossier d'enquête comprenant :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête,
- 1 note de présentation
- 1 plan de situation
- 1 profil en long
- 1 avis d'enquête
- 1 plan d'implantation
- 1 dessin de l'ouvrage

sera déposé au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Koumac et au Secrétariat de la Mairie de Ouégoa.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place les jours et heures ouvrables.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad hoc déposé au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Koumac ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par le Maire, déposé à la Mairie de Ouégoa, pendant les délais fixés à l'article 3 ci-dessus, accompagné d'un double du dossier prévu à l'article 4.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.

Article 6 - Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Koumac, les observations du public.

Article 7 - Lorsque les délais fixés à l'article 3 ci-dessus seront expirés le Maire de Ouégoa procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et le transmettra au Commissaire-Enquêteur qui procédera lui-même à la clôture du registre d'enquête déposé à la Subdivision des Travaux Publics de Koumac.

Article 8 - Le Commissaire-Enquêteur examinera alors les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, et transmettra à Monsieur le Directeur des Travaux Publics toutes les pièces relatives à l'enquête accompagnées d'un procès-verbal de clôture avec son avis motivé.

Article 9 - Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du Maire à la Mairie et à la poste de Ouégoa par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

Avant la même date, un avis d'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux par la Direction des Travaux Publics.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités de publicité par un certificat du Maire de Ouégoa et par un exemplaire daté des journaux contenant l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 10 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 18 mai 1982

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire,

C. NUCCI

ARRETE n° 1285 du 18 mai 1982 portant extension de la Convention Collective des chargeurs de minéraliers.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Chef du Territoire,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, modifiée par le décret n° 69-584 du 13 juin 1969 et les lois n° 64-687 du 8 juillet 1964 et 72-438 du 30 mai 1972, instituant un Code de Travail dans les Territoires d'Outre-Mer, notamment en son titre III, chapitre IV,

Vu la convention collective des chargeurs de minéraliers, Vu l'avis publié le 18 décembre 1980 par voie de presse, Vu l'absence d'observations présentées au cours de la consultation,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail consultée le 6 avril 1982,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1er - Les dispositions de la convention collective des chargeurs de minéraliers, conclue le 18 décembre 1980 entre les représentants du Syndicat des Mineurs, l'employeur et la Fédération Patronale d'une part, et les représentants de l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises du Territoire comprises dans son champ d'application.

Article 2 - Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 18 mai 1982

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire,

C. NUCCI

**ACCORD PROFESSIONNEL
DE LA BRANCHE
« CHARGEURS DE MINERALIERS »**

**Récapitulatif des avenants conclus
depuis la signature de l'accord
professionnel**

Mise à jour du document : Novembre 2019

Nature		Signature		Modifications décidées		Date d'application	
Accord		18.12.1980					
Extension		Arrêté 1285 du 18 mai 1982 JONC du 24.05.1982					
Salaires forfaitaires							
A – Travail en équipe de 16h00 de présence par jour :				B – Travail en deux équipes de 12h00 chacune (24/24) :			
1 ^{ère} catégorie		1.00 F		1 ^{ère} catégorie		0.75 F	
2 ^{ème} catégorie		1.25 F		2 ^{ème} catégorie		0.95 F	
3 ^{ème} catégorie		1.50 F		3 ^{ème} catégorie		1.10 F	
4 ^{ème} catégorie		1.75 F		4 ^{ème} catégorie		1.30 F	
5 ^{ème} catégorie		2.00 F		5 ^{ème} catégorie		1.50 F	
6 ^{ème} catégorie		2.50 F		6 ^{ème} catégorie		1.90 F	
Avenant n° 1		01.02.1985					
Extension							
Salaires forfaitaires							
A – Travail en équipe de 16h00 de présence par jour :				B – Travail en deux équipes de 12h00 chacune (24/24) :			
1 ^{ère} catégorie		1.30 F		1 ^{ère} catégorie		1.00 F	
2 ^{ème} catégorie		1.65 F		2 ^{ème} catégorie		1.30 F	
3 ^{ème} catégorie		1.95 F		3 ^{ème} catégorie		1.45 F	
4 ^{ème} catégorie		2.30 F		4 ^{ème} catégorie		1.95 F	
5 ^{ème} catégorie		2.60 F		5 ^{ème} catégorie		2.00 F	
6 ^{ème} catégorie		3.25 F		6 ^{ème} catégorie		2.50 F	
Avenant n° 2		09.11.1989					
Extension							
Salaires forfaitaires							
A – Travail en équipe de 16h00 de présence par jour :				B – Travail en deux équipes de 12h00 chacune (24/24) :			
1 ^{ère} catégorie		1.60 F		1 ^{ère} catégorie		1.23 F	
2 ^{ème} catégorie		2.25 F		2 ^{ème} catégorie		1.70 F	
3 ^{ème} catégorie		2.55 F		3 ^{ème} catégorie		1.90 F	
4 ^{ème} catégorie – Echelon 1		2.70 F		4 ^{ème} catégorie – Echelon 1		2.20 F	
4 ^{ème} catégorie – Echelon 2		2.80 F		4 ^{ème} catégorie – Echelon 2		2.40 F	
5 ^{ème} catégorie		3.20 F		5 ^{ème} catégorie		2.46 F	
6 ^{ème} catégorie		4.00 F		6 ^{ème} catégorie		3.00 F	
Avenant n° 3		18.06.2010					
Extension							
Salaires forfaitaires							
A – Travail en équipe de 16h00 de présence par jour :				II et III sans changement			
1 ^{ère} catégorie		1.90 F					
2 ^{ème} catégorie		2.40 F					
3 ^{ème} catégorie		2.61 F					
4 ^{ème} catégorie – Echelon 1		2.77 F					
4 ^{ème} catégorie – Echelon 2		2.87 F					
5 ^{ème} catégorie		3.28 F					
6 ^{ème} catégorie		4.10 F					

Nature	Signature	Modifications décidées	Date d'application
Avenant n° 4	29.03.2011		
Extension	Arrêté n° 2011-1471/GNC du 19 juillet 2011 JONC 8670 du 28.07.2011		
Salaires forfaitaires			
Travail en équipe de 16h00 de présence par jour :			
1 ^{ère} catégorie	2.00 F	II et III sans changement	
2 ^{ème} catégorie	2.45 F		
3 ^{ème} catégorie – Echelon 1	2.65 F		
3 ^{ème} catégorie – Echelon 2	2.70 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 1	2.85 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 2	2.94 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 3	3.00 F		
5 ^{ème} catégorie	3.35 F		
6 ^{ème} catégorie	4.20 F		
Avenant n° 5	13.10.2011	Mise à jour de la convention collective	
Extension	Non étendu	Avenant inclus à la présente convention	
Avenant n° 6	23.03.2012		
Extension	Arrêté 2012-1589 du 10 juillet 2012 JONC 8805 du 19.07.2012		
Salaires forfaitaires			
Travail en équipe de 16h00 de présence par jour :			
1 ^{ère} catégorie	2.05 F	II et III sans changement	
2 ^{ème} catégorie	2.51 F		
3 ^{ème} catégorie – Echelon 1	2.71 F		
3 ^{ème} catégorie – Echelon 2	2.76 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 1	2.92 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 2	3.01 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 3	3.07 F		
5 ^{ème} catégorie	3.43 F		
6 ^{ème} catégorie	4.30 F		
Avenant n° 7	10.12.2012		
Extension	Non étendu		
Salaires forfaitaires			
Travail en équipe de 16h00 de présence par jour :			
1 ^{ère} catégorie	2.087 F	II et III sans changement	
2 ^{ème} catégorie – Echelon 1	2.558 F		
2 ^{ème} catégorie – Echelon 2	2.658 F		
3 ^{ème} catégorie – Echelon 1	2.759 F		
3 ^{ème} catégorie – Echelon 2	2.809 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 1	2.969 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 2	3.070 F		
4 ^{ème} catégorie – Echelon 3	3.130 F		
5 ^{ème} catégorie	3.491 F		
6 ^{ème} catégorie	4.374 F		

Nature	Signature	Modifications décidées	Date d'application
Avenant n° 8	10.11.2017		
<i>Extension</i>	<i>Arrêté n° 2018-241/GNC du 26 janvier 2018</i>		
Avenant n° 9	21.11.2018		
<i>Extension</i>	<i>Arrêté n° 2019-155/GNC du 22 janvier 2019</i>	Avenant inclus à la présente convention	

CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINERALIERS

Avenant n° 5

h *SSM* *L* *FAA*

CONVENTION COLLECTIVE DES CHARGEURS DE MINERALIERS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

La présente convention collective conclue entre le MEDEF-NC, le Syndicat des producteurs-exportateurs et exportateurs de minerais en Nouvelle Calédonie et l'USOENC, la CSTNC et l'USTKE réglera les rapports entre, d'une part, les employeurs et entreprises de toute nature assurant le chargement des minéraliers par chalandage sur les côtes de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, les catégories suivantes de personnel intermittent, dans la mesure où elles n'entrent pas déjà dans le champ d'application d'une autre convention collective, notamment celle des industries extractives et minières :

- 1) Personnel embarqué préposé au chargement des minéraliers,
- 2) Les équipages de la batellerie de service et les matelots préposés aux manœuvres de chaland au wharf,
- 3) Le personnel à terre préposé aux opérations annexes telles que : échantillonnage, cuisine, conduite d'engin, gardiennage de site etc .., lorsqu'elles sont directement liées au chargement des minéraliers.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être assortie d'un préavis de TROIS mois. La partie qui dénoncera la convention par lettre recommandée devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours.

En cas de dénonciation, la présente convention est maintenue en vigueur pendant un an.

Article 3

La présente convention ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire les avantages acquis antérieurement, soit individuellement, soit collectivement, à la date de signature.

Article 4

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion politique ou philosophique ainsi que le droit pour les employés d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des articles Lp. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code du Travail de Nouvelle Calédonie.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un employé d'appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'engagement la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement de même que l'employeur ne prendra pas en considération l'appartenance à une confession ou l'origine sociale du travailleur pour les mesures indiquées en ce paragraphe.

Les employeurs s'efforceront de faire respecter la dignité de la condition ouvrière.

NP KZ FAA PWKT JJM L 2

CHAPITRE II

Représentation des travailleurs

Article 5

Du fait que les articles Lp. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ne peuvent s'appliquer normalement aux travailleurs intermittents, ces travailleurs choisiront parmi eux, sous la responsabilité de l'organisation syndicale, un représentant dans chaque entreprise.

Deux autorisations d'absence par entreprise et par année seront accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés :

- 1) Lorsqu'ils devront participer à des réunions statutaires, sur présentation, vingt quatre heures au moins avant la réunion prévue, d'une convocation signée des responsables de l'organisation considérée,
- 2) Lorsqu'ils devront répondre à des convocations officielles et à l'un des organismes officiels à caractère social suivants : CAFAT, Fonds Social de l'Habitat, Commission Consultative du Travail. Les intéressés devront présenter les pièces justificatives.

La rémunération de ces absences sera calculée à raison de 8 heures par jour selon le tarif horaire déterminé à l'article 12-III de la présente convention.

Toutefois en ce qui concerne les Commissions Mixtes Paritaires, des autorisations d'absence seront accordées dans tous les cas. L'absence sera rémunérée forfaitairement sur la base de 10 heures par convocation (comprenant le temps de trajet plus le temps de réunion).

Les parties contractantes s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale de l'entreprise.

Article 6

D'une manière générale, pour ce qui concerne les délégués du personnel, la présente convention se réfère aux articles Lp. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du Code du Travail de la Nouvelle Calédonie.

CHAPITRE III

Conditions d'embauche

Article 7

Les travailleurs régis par la présente convention collective bénéficient d'un contrat d'usage. Etant des travailleurs intermittents, ils n'auront pas à subir de période d'essai et aucune des deux parties ne sera astreinte au préavis.

Les parties s'engagent à solliciter auprès du Congrès de la Nouvelle Calédonie, l'extension de la délibération portant désignation des secteurs d'activités qui peuvent conclure des contrats à durée déterminée en raison du caractère temporaire de ces emplois, aux activités de chargement des minéraliers.

Article 8

Lorsque les conditions de travail le permettront, les employeurs s'efforceront de faciliter la promotion de ce personnel.

CHAPITRE IV

Conditions de rémunération

NP

h FAA

PWRT h JJM

3

Article 9

Lorsque les conditions de travail, la qualification professionnelle et le rendement sont identiques, il ne peut y avoir aucune différence de rémunération entre les travailleurs en raison de quelque critère discriminatoire que ce soit. Aucun travailleur ne doit recevoir une rémunération inférieure à celle de la catégorie dans laquelle il est employé.

Article 10

Le salaire sera payé conformément aux usages établis, c'est-à-dire à la fin des opérations de chargement du minéralier. La paie sera effectuée au plus tard le surlendemain du dernier jour de travail, les week-end et jours fériés prolongeant d'autant ce délai.

Article 11

Conformément aux dispositions des articles Lp. 143-6 et R. 143-3 du code du travail, les entreprises seront tenues de délivrer au travailleur, lors du paiement du salaire, un bulletin de paie qui comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- La raison sociale de l'entreprise,
- Nom et prénoms du salarié,
- Période de travail,
- Sa classification professionnelle,
- Son salaire de base,
- Le décompte des heures normales et des heures supplémentaires de travail,
- Les primes et indemnités,
- Le total du salaire brut,
- Les retenues diverses,
- Le total net à payer.

Dans ce but, le travailleur sera tenu, au moment de l'embauche de remettre une pièce d'identité valide qui sera également utilisée pour répondre aux exigences du code ISPS.

Article 12

Le salaire est constitué d'un forfait à la tonne de minerai chargée suivant les barèmes ci-dessous en fonction du mode de travail adopté :

I. Salaires forfaitaires

Travail en une équipe de 16 heures de présence par jour :

- 1ère catégorie : 2,00 F
- 2ème catégorie : 2,45 F
- 3ème catégorie : - 1^{er} échelon : 2,65 F
- 2^{ème} échelon : 2,70
- 4ème catégorie : - 1^{er} échelon : 2,85 F
- 2^{ème} échelon : 2,94 F
- 3^{ème} échelon : 3
- 5ème catégorie : 3,35 F
- 6ème catégorie : 4,20 F

II. Ces tarifs à la tonne rémunèrent forfaitairement :

Cas du travail en équipe de 16 heures de présence par jour :

Une durée de présence sur le chantier, déplacements non compris de 5 jours au plus pour un minéralier de la catégorie des 25.000 tonnes.

III. Si pour des raisons techniques et / ou climatiques (chalands coulés, navires inadaptés, gros temps etc...) la durée de présence telle que définie précédemment vient à être dépassée, le temps de dépassement est payé suivant le tarif horaire défini par la convention collective des industries extractives mines et carrières du 28 mars 1958 et à raison de 8 heures par demi-journée de dépassement pour un travail en une seule équipe de 16 heures.

Ces tarifs horaires seront ceux des classifications suivantes pour chaque catégorie :

Handwritten notes and signatures:
A large blue scribble with "ND" written below it.
A long horizontal arrow pointing to the right.
The letters "FAA" written in blue.
The letters "PWKT" written in blue above a bracket.
The letters "JJM" written in blue to the right of the bracket.
A small number "4" written in blue at the bottom right.

1ère catégorie : Niveau I de la convention collective des industries extractives mines et carrières

2ème catégorie : Niveau II échelon 1 de la convention collective des industries extractives mines et carrières

3ème catégorie : Niveau II échelon 2 de la convention collective des industries extractives mines et carrières

4ème catégorie : Niveau III échelon 1 de la convention collective des industries extractives mines et carrières

5, 6ème catégories : Niveau III échelon 2 de la convention collective des industries extractives mines et carrières

Dans le cas où un travailleur n'aurait pas effectué la totalité du chargement, il serait rémunéré au prorata du tonnage embarqué auquel il a participé.

En dehors de la période de forfait, il est rémunéré dans les conditions du paragraphe III ci-dessus.

Article 13

Les parties conviennent de se réunir tous les ans en vue d'un réajustement éventuel de ces rémunérations.

CHAPITRE V

Classifications

Article 14

1ère catégorie : Cuisinier

2ème catégorie : Chargeur de wharf, échantillonneur, homme de chaîne, docker chalandage, gardien de site

3ème catégorie :

- 1^{er} échelon : Matelot
- 2^{ème} échelon : Boscos, mécaniciens 250

4ème catégorie :

- 1^{er} échelon : Treuilliste, grutier,
- 2^{ème} échelon : chef chargeur de wharf, mécaniciens 750
- 3^{ème} échelon : Capitaine de remorqueur, Capitaine 200 et 500, conducteur d'engins mobiles et divers

5ème catégorie : Chef d'équipe

6ème catégorie : Chef d'équipe chargé du recrutement

Article 15

Les catégories ci-dessus sont définies de la manière suivante :

1ère catégorie :

- Cuisinier : Préposé à la cuisine simple pour les travailleurs déplacés pour les opérations de chargement.

2ème catégorie :

- Chargeur de wharf : Travailleur préposé au chargement du chaland, orientation, manipulation, accostage, nettoyage,
- Echantillonneur : Travailleur préposé au mélange des prélèvements de minerai, à la prise de ceux-ci, au séchage au concassage des échantillons réduits en poudre,
- Homme de chaîne : Travailleur préposé aux opérations en tant que guide du grutier à la mise à bord du minerai des chalands au cargo,

- Dockers de chaland : Travailleur préposé à la prise, manœuvrant les crapauds, dans les chalands.
- Gardien de site : Travailleur affecté au gardiennage du site de chargement pendant les périodes de chargement

3ème catégorie :

- échelon 1 :
Matelot : Travailleur préposé aux manœuvres, amarrages des chalands le long du wharf et du bord.
- échelon 2 :
 - Bosco : travailleur chargé de la préparation et des opérations d'amarrage comprenant notamment tout ce qui touche aux cordages et à leur utilisation avec les matelots sous leur autorité.
 - Mécanicien 250 : travailleur qui assure la conduite et maintenance des appareils propulsifs de puissance à 250 KW et auxiliaires de navire.

4ème catégorie :

- échelon 1 :
Treuilliste, grutier : Travailleur préposé à la conduite d'une grue ou d'un treuil pour la mise à bord du minerai.
- échelon 2 :
 - Chef chargeur de wharf : Travaille sur le wharf, responsable des opérations de chargement des chalands, donne les consignes au chauffeur des camions, oriente les chalands, a la responsabilité du nombre de camions à déverser dans les chalands.
 - Mécanicien 750 : travailleur qui assure la conduite et la maintenance de machine propulsive et des auxiliaires d'un navire d'une puissance propulsive de 750 KW, rédige un rapport suite à une avarie et répare une pièce d'un élément du navire, incluant les installations électriques.
- échelon 3 :
 - Capitaine de remorqueur: Travailleur préposé avec son remorqueur aux manœuvres de remorquage, de chalands vides ou chargés, d'accostage, d'amarrage et aux différentes opérations de sécurité qu'implique le chargement d'un minéralier.
 - Conducteur d'engins mobiles et divers: Travailleurs affectés à la conduite d'engins lourds et notamment les chargeuses, les pelles hydrauliques, dumpers, camions bennes, arroseuses.

5ème catégorie :

- Chef d'équipe : Travailleur ayant les responsabilités du chargement, dirigeant les opérations en général, dont la présence est impérative à bord pendant toute la durée de la mise à bord du minerai.

6ème catégorie :

- Chef d'équipe chargé du recrutement : Travailleur remplissant les mêmes obligations que le chef d'équipe ci-dessus mais chargé en plus du recrutement et des formalités administratives relatives au recrutement. Il doit notamment veiller à transmettre à l'employeur l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de la paie pour permettre à ce dernier de se conformer aux dispositions de l'article 10 de la présente convention.

CHAPITRE VI

Indemnités de congés payés

Article 16

Le travailleur qui aura accompli pendant la durée du chargement 39 heures ou plus de travail effectif aura droit à une indemnité de 4 heures par tranche de 39 heures au titre de congé payé par chargement.

DP

→

h FAA L

PWKT JSM
6

Ces heures effectives de travail seront déterminées en fonction du "time sheet" et rémunérées au tarif horaire défini par la convention collective des industries extractives et mines et carrières pour chaque catégorie tel que défini dans le § III de l'article 12. Ces heures n'entreront pas dans le décompte de la durée hebdomadaire du travail.

CHAPITRE VII

Conditions de travail

Article 17

Les opérations de chargement devant s'effectuer sans interruption pendant une période de 16h, les travailleurs bénéficieront individuellement pendant cette période de temps de repos dont le total sera de 4 heures.

Ces temps de repos seront fractionnés et pris par roulement afin de ne pas perturber les opérations de chargement. Un repos de 30 minutes au moins sera accordé pour chaque repas par roulement sans arrêt des opérations de chargement.

Compte tenu de la spécificité des opérations de chargement des minéraliers (travail par intermittence encadrée de périodes de repos, roulement des équipes et temps d'inaction inhérent aux opérations), les parties solliciteront auprès du gouvernement de la Nouvelle Calédonie une dérogation permanente à l'effet de porter la durée maximale de travail hebdomadaire à 60 heures.

Article 18

Les frais de déplacement sont à la charge de l'entreprise et la rémunération du temps de déplacement est comprise dans le salaire forfaitaire prévu par l'article 12 ci-dessus.

Article 19

Le logement et la nourriture sont fournis gratuitement par l'employeur.

La nourriture sera de bonne qualité et suffisante compte-tenu de la nature du travail.

Le logement devra être conforme aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII

Hygiène et sécurité

Article 20

L'entreprise fournira l'ensemble des équipements individuels imposés par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, les parties se conformeront aux règles édictées par la réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail et aux termes du document établi par l'entreprise relatif à l'évaluation des risques professionnels (EVRP).

Ces fournitures seront rendues à la fin de chaque période de chargement. Les travailleurs en seront pécuniairement responsables.

Les travailleurs affectés aux opérations de bord (grutiers, hommes de chaîne, cuisiniers, chefs d'équipe) et plus généralement, toute personne amenée à se rendre à bord d'un minéralier devront se conformer aux règles internationales applicables et notamment à celles édictées dans le code ISPS.

L'employeur fera ses meilleurs efforts pour que les compagnies maritimes assurent aux personnels chargés des opérations de bord, des conditions de vie et de travail satisfaisantes, notamment au regard de l'OIT.

DP
FAA
L
PWKT
JJM

Article 21

En référence à l'article R. 143-3 du code du travail, ainsi qu'aux règlements intérieurs des entreprises, il est rappelé que l'introduction et la consommation d'alcool, cannabis ou toute autre substance illicite sur les lieux de travail sont formellement interdites.

Article 22 :

La convention collective des chargeurs de minéralier et ses avenant n°1 2 3 et 4 continueront de produire leurs effet aussi longtemps que le présent avenant n'aura pas été étendu en l'état.

Fait à Nouméa, le jeudi 13 octobre 2011

POUR LES EMPLOYEURS

Le SEM

M. Jean-Claude Hervé (SMT)



M. Michel Blineau (GEMINI)



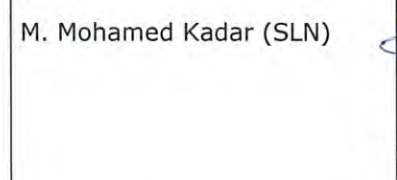
M. Victor Toulangui (COTRANSMINES)



M. Xavier Gravelat (SMGM)



M. Mohamed Kadar (SLN)



M. Alain Levasseur (MKM)



POUR LES SALARIÉS

Pour la CSTNC

M. Albert Qala

M. Pierre Wong Kong Tao

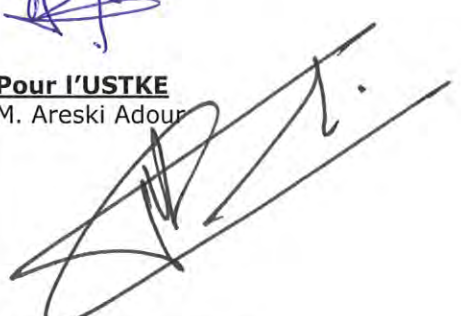
Pour l'USOENC

M. Milo Poaniewa

M. Jean-Jacques Marowitch

Pour l'USTKE

M. Areski Adour



Pour la Direction des Mines et de l'Énergie de Nouvelle Calédonie
M. Jean-Sébastien BAILLE

FAA

Avenant n°9
à la convention collective des
« CHARGEURS DE MINÉRALIERS »
 (Accord du 18/12/1980)

ARTICLE 1 :

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 modifié de la Convention Collective des Chargeurs de Minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du **1^{er} janvier 2019** :

I/ Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour :

		2011	2012	2013	2018	2019
Catégorie 1		2 F	2.05 F	2.08 F	2.087 F	2,095 F
Catégorie 2	Échelon 1	2.45 F	2.51 F	2.55 F	2.558 F	2,570 F
	Échelon 2	-	-	2.65 F	2.658 F	2,670 F
Catégorie 3	Échelon 1	2.65 F	2.71 F	2.75 F	2.759 F	2,771 F
	Échelon 2	2.70 F	2.76 F	2.80 F	2,809 F	2,822 F
Catégorie 4	Échelon 1	2.85 F	2.92 F	2.96 F	2.969 F	2,981 F
	Échelon 2	2.94 F	3.01 F	3.06 F	3.070 F	3,082 F
	Échelon 3	3 F	3.07 F	3.12 F	3.130 F	3,143 F
Catégorie 5		3.35 F	3.43 F	3.48 F	3.491 F	3,501 F
Catégorie 6		4.20 F	4.30 F	4.36 F	4.374 F	4,387 F

ARTICLE 2 :

Le présent avenant entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2019**. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles LP 334-12 et suivant du Code du Travail et R 334-2.

Fait à Nouméa, le 21 novembre 2018

COLLEGE DES EMPLOYEURS :





MEDEF-NC Hugues DE METZ	MEDEF-NC François GOVAN	MEDEF-NC Xavier GRAVELAT
MEDEF-NC Karl THERBY	MEDEF-NC Michel BLINEAU	
CPME-NC Baptiste FAURE		

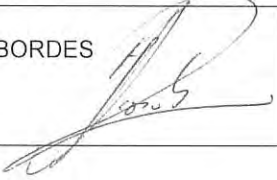
on iit

es
JFM

UT
mc

COLLEGES DES SALARIES :

<p>CSTC FO Michel CAUNES</p> 	<p>CSTNC</p>	<p>USOENC Jean-jacques MAROWITCH</p> 
<p>USTKE Jean-Jacques TOKOTUU</p> 		<p>UT-CFE-CGC Dominique MANATE</p> 

<p>DTE Nouvelle-Calédonie Carole SADIMOEN</p> 	<p>DIMENC Remy DESBORDES</p> 
--	---

UT
fg



L.

BC

Arrêté n° 2019-155/GNC du 22 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 21 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 9 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers », signé le 21 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-157/GNC du 22 janvier 2019 fixant les tarifs du centre d'hébergement de Koné et de location de salles de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2018-33/CA/IFAP du 6 décembre 2018 du conseil d'administration approuvant la revalorisation du tarif du centre d'hébergement de Koné ;

Vu la délibération n° 2018-34/CA/IFAP du 6 décembre 2018 du conseil d'administration approuvant les modalités d'accès et les tarifs de location des salles,

Arrête :

Article 1^{er} : Les délibérations n° 2018-33/CA/IFAP et n° 2018-34/CA/IFAP en date du 6 décembre 2018 du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique approuvant respectivement la revalorisation du tarif du centre d'hébergement de Koné et les modalités d'accès et les tarifs de location des salles sont approuvées.

Article 2 : Le tarif applicable à la location des chambres du centre d'hébergement de l'institut de formation à l'administration publique de Koné est fixé à 5 045 F CFP la nuitée.

Article 3 : Les tarifs applicables à la location des salles aux collectivités non cotisantes et aux organismes privés ou associatifs sont fixés comme suit :

- Salles de cours ;
 - 15 403 F CFP la demi-journée ou la soirée (après 18 heures) ;
 - 23 105 F CFP la journée ;
 - 92 421 F CFP la semaine.
- Salle de visioconférence :
 - 30 807 F CFP la demi-journée ou la soirée (après 18 heures) ;
 - 46 210 F CFP la journée ;
 - 184 842 F CFP la semaine.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
du logement et de la sécurité routière
CYNTHIA LIGEARD*